



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°23-2016-005

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2016

Sommaire

PRéfecture de la Creuse

23-2016-06-13-008 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GUILLOT Sébastien - N° SA.23.2016.052 (2 pages)	Page 4
23-2016-06-10-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur VOLOKH Vasyll - N° SA.23.2016.051 (2 pages)	Page 7
23-2016-06-13-007 - Arrêté autorisant la course équestre de trec à la Celle sous Gouzon le 26 juin 2016 (5 pages)	Page 10
23-2016-06-13-006 - arrêté autorisant la course pédestre l'enfer vert à la Chapelle Taillefert le 26 juin 2016 (4 pages)	Page 16
23-2016-06-06-003 - Arrêté course pédestre la foulée des vieilles pierres au Pays de Boussac (5 pages)	Page 21
23-2016-06-15-001 - Arrêté en date du 15 juin 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Xavier MAQUIN (1 page)	Page 27
23-2016-06-07-001 - Arrêté en date du 7 juin 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL LAVIGNE BUTTE (1 page)	Page 29
23-2016-06-09-002 - Arrêté n° 2016-75 attribuant à MM. GUILLOTON et BATOR une dérogation à l'interdiction relative à la perturbation, capture temporaire avec relâcher et capture définitive de l'espèce protégée Noctuelle des peucedans (<i>gortyna borelii</i>) (3 pages)	Page 31
23-2016-06-02-001 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 35
23-2016-06-03-001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation équestre "4e raid des loups" les 11et12 juin à Savennes (5 pages)	Page 38
23-2016-06-13-002 - Arrêté portant autorisation du Family raid à Glénic le 19 juin 2016 (4 pages)	Page 44
23-2016-06-09-001 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des terrains appartenant à EDF Châtelus-le-Marcheix sis sur la commune de Châtelus- le-Marcheix (1 page)	Page 49
23-2015-06-24-001 - Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la détermination des paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels (16 pages)	Page 51
23-2016-06-15-002 - Championnat Régional Cyclospor à St Fiel le dimanche 26 juin 2016 (4 pages)	Page 68
23-2016-06-13-005 - course Cycliste FFC "Polysostranienne" à la Souterraine le 2 juillet 2016 (4 pages)	Page 73
23-2016-06-13-001 - Course cycliste prix de la prune à St Agnant de Versillat le 19 juin 2016 (4 pages)	Page 78
23-2016-06-15-003 - course cycliste St Priest la Feuille le 3 juillet 2016 (4 pages)	Page 83

23-2016-06-13-004 - course Cycliste UFOLEP "Polysostranienne" à la Souterraine le 2 juillet 2016 (4 pages)	Page 88
23-2016-06-13-003 - course Cycliste UFOLEP St Maurice la Souterraine le 25 juin 2016 (4 pages)	Page 93
23-2016-05-31-001 - Endurance Solex à Moutier-Malcard (5 pages)	Page 98
23-2016-06-08-002 - Enduro kid et Endurose de BOUSSAC du 11 juin 2016 (6 pages)	Page 104
23-2016-06-06-001 - Entretien des surfaces de jachère en matière de fauchage et de broyage (2 pages)	Page 111
23-2016-06-08-001 - Moto cross de La Brionne du 17 juillet 2016 (4 pages)	Page 114
23-2016-06-14-001 - récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistrée au nom de Myriam AUDOUX, nom commercial "Mimi Home Care" (1 page)	Page 119
23-2016-06-06-002 - Récépissé de déclaration NORE Grégoire (1 page)	Page 121

PRefecture de la Creuse

23-2016-06-13-008

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
GUILLOT Sébastien - N° SA.23.2016.052

N° SA.23.2016.052

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GUILLOT Sébastien

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur GUILLOT Sébastien né le 26 mars 1990 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 39,rue des fusillés 23200 AUBUSSON

Considérant que Monsieur GUILLOT Sébastien (numéro d'ordre 27876) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur GUILLOT Sébastien, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SCP BOLLACHE/BOUBET/COIBION 39, rue des fusillés 23200 AUBUSSON

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :
SCP BOLLACHE/BOUBET/COIBION 39, rue des fusillés 23200 AUBUSSON.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur GUILLOT Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur GUILLOT Sébastien pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 13/06/16

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

PRefecture de la Creuse

23-2016-06-10-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
VOLOKH Vasy1 - N° SA.23.2016.051

N° SA.23.2016.051

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur VOLOKH Vasyl

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur VOLOKH Vasyl né le 10 mars 1969 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND BOURG

Considérant que Monsieur VOLOKH Vasyl (numéro d'ordre 31521) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur VOLOKH Vasyl, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SELARL CONDOR SA ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND BOURG

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :
SELARL CONDOR SA ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND BOURG
Lieux d'exercice DPE :
SELARL CONDOR SA 18, place la de la République 23210 BENEVENT L'ABBAYE SELARL
CONDOR SA 69, av Louis Laroche 23000 GUERET.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur VOLOKH Vasyl s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur VOLOKH Vasyl pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 10/06/16

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-13-007

Arrêté autorisant la course équestre de trec à la Celle sous
Gouzon le 26 juin 2016

Arrêté n°2016
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur

TREC MONTÉ
au lieu-dit « Grand Varenne » sur la commune de LA CELLE SOUS GOUZON

DIMANCHE 26 JUIN 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande du 2 mars 2016 présentée par Mme Marie-Charlotte VERNIER, Présidente de l'association Les galops de l'amitié aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre le 26 juin 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes de LA CELLE SOUS GOUZON, ST SILVAIN SOUS TOULX et TROIS FONDS ;

VU l'avis du Directeur par intérim de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 12 février 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La manifestation équestre organisée par l'association Les Galops de l'amitié présidée par Mme Marie-Charlotte VERNIER, est autorisée à se dérouler le dimanche 26 juin 2016, de 8 h30 à 18h au départ du lieu-dit « Grand Varenne » sur la commune de LA CELLE SOUS GOUZON, selon le parcours figurant sur les plans ci-annexés qui traversent les communes de LA CELLE SOUS GOUZON, ST SILVAIN SOUS TOULX et TROIS FONDS.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**

MESURES DE SECURITE

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors des traversées des routes départementales.

Les organisateurs doivent **clairement** identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Des signaleurs devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation. Une attention particulière sera apportée aux endroits réputés dangereux, les signaleurs mis en place devront y veiller.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux (mise à l'ombre, abreuvement, ..), de leur entretien et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure. Les chevaux ne doivent pas rester sellés et bridés en dehors des heures de compétition.

Un vétérinaire désigné par l'organisateur procédera à l'identification des animaux, à la vérification validité des vaccinations et interviendra en cas de nécessité.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Le dispositif de secours mis en place tel que mentionné dans le dossier de l'organisateur devra être installée pendant toute la durée de l'épreuve. La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Tous éléments étrangers aux sites traversés (les éventuels déchets générés par le ravitaillement, les fléchages, pancartes, rubans plastiques,..) devront faire l'objet d'une collecte à la fin de la manifestation. Il en sera de même pour tout fléchage éventuel sur les routes

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Mme Marie-Charlotte VERNIER présidente de l'association Les Galops de l'amitié.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **CINQ SIGNALEURS AGREES titulaire du permis de conduire** identifiable par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont ses nom, prénom et n° de permis de conduire figurent en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,

- Transports » -,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et
 - Les Maires des communes de LA CELLE SOUS GOUZON, ST SILVAIN SOUS TOULX et TROIS FONDS,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,
 - Le Directeur par intérim de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - La Présidente de l'association Les Galops de l'amitié,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-13-006

arrêté autorisant la course pédestre l'enfer vert à la
Chapelle Taillefert le 26 juin 2016

Arrêté n°2016
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre à obstacles dénommée « L'Enfer vert »

au départ de LA CHAPELLE TAILLEFERT

sur les communes de LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT CHRISTOPHE

dimanche 26 juin 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 23 mars 2016 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre à obstacle le dimanche 26 juin 2016 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires de LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT CHRISTOPHE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de division de l'office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 21 mars 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La course pédestre à obstacles dénommée « l'Enfer vert » organisée par l'association « Creuse Oxygène », présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le dimanche 26 juin 2016, de 9 h à 19 h au départ de LA CHAPELLE TAILLEFERT sur les communes de LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT CHRISTOPHE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs devront porter une attention particulière lors de la traversée de la RD 940 et mettront en place une signalisation de type AK14 + KM 9.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traversera le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Masgiral appartenant à la commune de SAINT CHRISTOPHE.

Afin de prévenir tous jets de détritux dans le périmètre de protection du captage d'eau potable, l'organisateur devra informer les participants de l'existence de celui-ci et il devra leur transmettre des consignes de civilité.

La manifestation traverse la rivière « la Gartempe » désignée site Natura 200 « vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ainsi que des ruisseaux affluents. Afin de ne pas porter atteinte aux habitats et aux espèces ayant permis la désignation de ce site, les franchissements des cours d'eau devront s'effectuer par les ponts existants ou par des passerelles temporaires aménagées à cet effet et retirées à l'issue de l'épreuve.

Le passage éventuel dans les propriétés privées requiert, au préalable, les autorisations écrites des propriétaires.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les Maires de LA CHAPELLE TAILLEFERT et SAINT CHRISTOPHE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Le Président de l'association « Creuse Oxygène »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-06-003

Arrêté course pédestre la foulée des vieilles pierres au Pays
de Boussac

Arrêté 2016
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre
22^e édition de « La foulée des vieilles pierres au Pays de Boussac »

à SAINT SILVAIN BAS LE ROC

samedi 18 juin 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil Départemental et du Maire de la commune de SAINT SILVAIN BAS LE ROC en date du 9 mai 2016 portant réglementation de la circulation ;
- VU l'arrêté du Maire de TOULX SAINTE CROIX en date du 3 juin 2016 portant réglementation de la circulation;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur André CHAUVET, Président de l'Association « Les Amis de la Foulée » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le samedi 18 juin 2016 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires de SAINT SILVAIN BAS LE ROC et TOUX SAINTE CROIX ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 février 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur André CHAUVET, Président de l'Association « Les Amis de la Foulée » est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « La foulée des vieilles pierres au Pays de Boussac » le samedi 18 juin 2016 au départ de SAINT SILVAIN BAS LE ROC qui empruntera le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

Départ	:	17 h
Arrivée	:	19 h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de TOULX SAINTE CROIX :

le samedi 18 juin 2016 de 16 h à 20 h, la circulation sur les VC n°303, n° 8 et n° 11 sera déviée dans le sens de la course.

Sur la commune de SAINT SILVAIN BAS LE ROC :

Le samedi 18 juin 2016, de 12 h à 21 h, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course après le passage de la moto ouvreuse aux véhicules de tout genre autre que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie et ne sera rétablie qu'après le passage de la voiture balai surmontée du panneau « fin de course » sur les voies communales n°1, 4, 6, 7, et 204.

Le samedi 18 juin 2016, de 12 h à 21 h, la circulation sera interdite sur la VC n°1 dans le sens Gouby à SAINT SILVAIN BAS LE ROC.

Le samedi 18 juin 2016, de 15 h à 20 h, la circulation sera interdite sur la VC n°5 dans le sens Le Bourg à la RD n°997 et sur la VCn°7 dans le sens La Villette- le Bourg.

Le samedi 18 juin 2016, de 15 h à 20 h, la circulation sera interdite sur la VC n°204 dans le sens La Roussille – La Villette.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans un sens :

- par la VC n°2, La Viergne - la RD n°997 - VC n°5
- par la VC n°7
- par la VC n°204 – la RD n°997 – la VC n°5

Le stationnement sera autorisé côté droit dans le sens de la circulation sur les VC n°1 et 5.

Le samedi 18 juin 2016 de 8h à 21h, la circulation et le stationnement seront interdits :

- sur la place « Maurice Leprat »
- dans l'impasse de la salle polyvalente.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire et sera mise en place par les soins de l'organisateur.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une ambulance et d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours traverse un site naturel classé : « les Pierres Jaumâtres ». Dans cet espace, les concurrents ne devront emprunter que les chemins ou sentiers existants. De même, l'accompagnement des concurrents par des **véhicules motorisés devra être très limité.**

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site devra être enlevé à la fin de celle-ci. Il en sera de même pour tout fléchage éventuel sur les routes. A la fin de la manifestation une vérification de l'absence de déchet devra être effectuée par les membres de l'association sportive.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur André CHAUVET, Président de l'Association « Les Amis de la Foulée »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 10**
- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - Les maires de SAINT SILVAIN VAS LE ROC et TOULX SAINTE CROIX,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ,
 - Le Président de l’association « Foulées des vieilles pierres au Pays de Boussac »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-15-001

Arrêté en date du 15 juin 2016
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine

funéraire - SARL Xavier MAQUIN

Renouvellement d'habilitation funéraire - SARL Xavier MAQUIN

**Arrêté n° en date du 15 juin 2016
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU le dossier présenté le 13 avril 2016 et complété le 14 juin 2016 par M. Xavier MAQUIN, représentant de la SARL Xavier MAQUIN sise 17, boulevard Jean Moulin 23300 LA SOUTERRAINE, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT QUE, par courrier en date du 14 juin 2016, M. Xavier MAQUIN a demandé que la date de fin de validité de cette habilitation (n° 97-23-101) concorde, par commodité, avec celle dont il est titulaire, par ailleurs, au siège social de la SARL susvisée (n° 96-23-15) situé 13, Le Theil, à AZERABLES (Creuse), à savoir le 10 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La SARL Xavier MAQUIN sise **17, boulevard Jean Moulin 23300 LA SOUTERRAINE (Creuse)** et dirigée par M. Xavier MAQUIN, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✚ Transport de corps avant mise en bière ;
- ✚ Transport de corps après mise en bière ;
- ✚ Organisation des obsèques ;
- ✚ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✚ Fourniture des corbillards ;
- ✚ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- ✚ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2. – L'habilitation **n° 97-23-101**, délivrée le 3 octobre 1997, est renouvelée jusqu'au 10 septembre 2021.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Xavier MAQUIN, par les soins de M. le Maire de LA SOUTERRAINE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 15 juin 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Rémi RECIO

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-07-001

Arrêté en date du 7 juin 2016 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL
LAVIGNE BUTTE

Renouvellement d'habilitation funéraire - SARL LAVIGNE BUTTE

Arrêté n° **en date du 7 juin 2016**
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU le dossier reçu le 27 mai et complété le 6 juin 2016 présenté par M. Patrick BUTTE, représentant légal de la SARL « LAVIGNE BUTTE » sise « Le Rudet » 23270 CLUGNAT sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT QUE l'habilitation n° 2000-23-182 dont l'entreprise précitée a bénéficié pour une durée de 6 ans à compter du 10 juillet 2000, n'a pas fait, en son temps, l'objet d'une demande de renouvellement et qu'il y a lieu, dès lors, de considérer le dossier complété à la date du 6 juin 2016 comme une nouvelle demande et de limiter la validité de l'habilitation à un an.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – l'entreprise de pompes funèbres « **LAVIGNE BUTTE** » sise « **Le Rudet** » **23270 CLUGNAT (Creuse)** et dirigée par M. Patrick BUTTE, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

☞ **Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation **n° 2000-23-182** est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick BUTTE, par les soins de M. le Maire de CLUGNAT, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 7 juin 2016

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Rémi RECIO

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-09-002

Arrêté n° 2016-75 attribuant à MM. GUILLOTON et
BATOR une dérogation à l'interdiction relative à la
perturbation, capture temporaire avec relâcher et capture
définitive de l'espèce protégée Noctuelle des peucédans
(*gortyna borelii*)

Arrêté n°2016-75

Attribuant à MM. GUILLOTON et BATOR une dérogation à l'interdiction relative à la perturbation, capture temporaire avec relâcher et capture définitive de l'espèce protégée Noctuelle des peucédans (*Gortyna borelii*)

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du département de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 (Creuse) portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 (Creuse) portant subdélégation de signature à M. Jacques REGAD, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,

VU la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture temporaire avec relâcher et capture définitive de l'espèce protégée *Gortyna Borelii* sur le territoire de l'ancienne région Limousin déposée en date du 20 décembre 2015 par M. Jean-Alain GUILLOTON et M. David BUTOR,

CONSIDERANT l'avis favorable n°2016-00113-051-002 du 30 mars 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDERANT que la demande de dérogation est réalisée à des fins d'amélioration des connaissances de l'espèce *Gortyna Borelii* et de ses habitats dans l'intérêt de sa conservation,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour inventorier les stations où elle est présente, identifier les individus et réaliser des génotypes, la méthode utilisée représentant la meilleure alternative en termes d'impacts environnementaux et de protocoles scientifiques applicables,

CONSIDERANT que le projet d'étude scientifique ne nuit pas au maintien, dans un bon état de conservation des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle du fait des protocoles utilisés,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Guilloton, Jean-Alain, entomologiste amateur et coordinateur de l'opération et M. BATOR David, mandataires de l'association Atlas entomologique régional - 6, avenue des floralies - 44800 Saint-Herblain sont autorisés à déroger à l'interdiction de perturbations, captures temporaires, destructions et transport pour l'espèce protégée suivante : Noctuelle des Peucédans, *Gortyna borelii* sur le territoire du département de la Creuse.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés à perturber l'espèce par attraction nocturne par dispositif lumineux, à capturer de façon temporaire à fin d'identification puis relâcher sur place et à prélever 6 spécimens maximum sur le département. Ces prélèvements en vue de la protection de l'espèce, de la conservation de ses habitats et en vue de l'étude biométrique et (ou) génétique ne devront pas remettre en cause le bon état de conservation des stations présentes. À cette fin, les bénéficiaires adresseront un mémoire justificatif à la DREAL pour avis avec les lieux de capture envisagés, un descriptif de la station ou des stations concernées, au minimum un mois avant de réaliser les prélèvements.

Le droit de propriété et les dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés (réserves naturelles et arrêté préfectoral de protection de biotope) des zones prospectées seront respectés.

La présente dérogation vaut autorisation de transport des spécimens vers le domicile de M. Guilloton, La close des Saules, 44 810 HERIC et le domicile de M. Butor, 16, rue Georges Feydeau 44810 LA CHEVALLERAIIS et le domicile de M. Drouet Eric, 86b route de Luye, 05000 GAP en vue du séquençage ADN.

ARTICLE 3

L'autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2016.

ARTICLE 4

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis avant le 31 mars 2017 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes (Noctuelle des peucédans et ses plantes-hôte) précises issues des opérations de captures réalisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible des stations observées, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;

- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, à un format compatible aux bases de données nationales et régionales du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et du Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC).

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente dérogation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 Limoges. Le délai de recours est de 2 mois.

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite du recours au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Creuse notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National du Massif Central,

Fait à Limoges, le 9 juin 2016
Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Jacques REGAD

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-02-001

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité
routière

**ARRETÉ N° 2016-
PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE
D'ORGANISER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Hichem BEN ALI, président de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) IDStages en date du 9 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Hichem BEN ALI est autorisé, en sa qualité de gérant de la SASU susvisée et dont le siège social est situé 41, chemin du Grand Logis 84120 MIRABEAU, à exploiter sous le n° R 16 023 0001 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé IDStages.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Hôtel Campanile – Avenue René Cassin – 23000 GUERET.

Toute modification relative aux personnes désignées pour l'encadrement technique et administratif des stages devra être communiquée au Préfet.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant au service de la Préfecture.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et transmis, à titre de notification à :

- M. Hichem BEN ALI, gérant de la SASU IDStages,

et, pour information, à :

- M. le Député Maire de Guéret,
- Mme. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret,
- M. le Délégué à l'Éducation Routière,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- et M. le Gérant de l'Hôtel Campanile de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 2 juin 2016

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Rémi RECIO

.../...

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-03-001

Arrêté portant autorisation de la manifestation équestre "4e
raid des loups" les 11et12 juin à Savennes

Arrêté n°2016
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur

Endurance équestre
« 4^{ème} raid des loups »

au départ du lieu-dit « Bois du Cher » sur la commune de SAVENNES

Samedi 11 et dimanche 12 juin 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental en date du 13 mai 2016 réglementant la circulation sur la Route départementale n°33 sur la commune de Savennes ;

VU la demande du 11 avril 2016 présentée par Monsieur Michel BERROYER, Président de « Savennes Jump Endurance » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance équestre les 11 et 12 juin 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis des Maires des communes de SAVENNES, GUERET, SAINT CHRISTOPHE, SARDENT, SAINTE FEYRE, PEYRABOUT ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 11 mars 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La manifestation d'endurance équestre dénommée « 4^{ème} raid des loups » organisée par « Savennes Jump Endurance » présidée par Monsieur Michel BERROYER, est autorisée à se dérouler le samedi 11 et dimanche 12 juin 2016 de 7 h à 18 h sur les communes de SAVENNES, GUERET, SAINT CHRISTOPHE, SARDENT, SAINTE FEYRE, PEYRABOUT et MAISSONNISES selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage le 10 juin 2016, de 8 h à 18 h, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION

Route départemental n°33 sur la commune de Savennes :

La vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h et le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD n°33, dans les deux sens de circulation du PR 5+100 (200 m après la VC « les Vergnes ») au PR 5+900 (500 m après la VC « Bois du Cher ») les 11 et 12 juin de 7 h à 19 h.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs** sous le contrôle de l'unité Territoriale Technique de GUERET.

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors des parcours de liaison et lors des traverses des routes départementales.

MESURES DE SECURITE

Tous les éléments du dispositif de sécurité prévu dans le dossier déposé doivent être mis en place avant le début de l'épreuve et y demeurer pendant toute la durée de celle-ci.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux (mise à l'ombre, abreuvement, ..), de leur entretien et manipulation (les chevaux ne doivent pas rester scellés et bridés en dehors des heures de compétition), ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure.

Un vétérinaire désigné par l'organisateur sera en mesure d'intervenir en cas de nécessité

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

La boucle de 20 km traversera les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de Badant, Pré du Garde, la Fontaine aux Sangliers, la Feyte 2, Thimaudoux, les Séchauds et Peyrabout.

La boucle de 15 km traversera le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable du Masgiral.

Afin de prévenir toutes dégradations et jets de détritiques dans ces zones, l'organisateur devra informer les concurrents de l'existence de ces ressources d'eau potable et devra leur transmettre des consignes de civilité.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

Tous éléments étrangers à la forêt et aux sites traversés (les éventuels déchets générés par le ravitaillement, les fléchages, pancartes, rubans plastiques,..) devront donc faire l'objet d'une collecte le lundi 13 juin au plus tard. Il en sera de même pour tout fléchage éventuel sur les routes.

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Le dispositif de secours annoncés par l'organisateur devra obligatoirement être présent pendant toute la durée de la compétition, à savoir un médecin et une ambulance avec son équipage. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Michel BERROYER, Président de « Savennes Jump Endurance ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATORZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont l liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se

trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » -,
- Les Maires des communes de SAVENNES, GUERET, SAINT CHRISTOPHE, SARDENT, SAINTE FEYRE, PEYRABOUT ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Président de « Savennes Jump Endurance »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 juin 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-13-002

Arrêté portant autorisation du Family raid à Glénic le 19
juin 2016

Arrêté n°2016
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur

FAMILY RAID

site de l'air de loisir au pied du Viaduc
à GLENIC

Dimanche 19 juin 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.214-12;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GLENIC en date du 28 mars 2011 portant sur la réouverture de l'accès au viaduc ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par M. François FAUVET, représentant l'association « profession sport limousin » en date du 18 avril 2016 en vue d'organiser un Raid Multisports ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse - ARS Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes .

VU les avis des Maires des communes de Glénic, St Fiel et Anzême;

VU l'avis de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 9 juin 2016 ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Christian RAVIDAT, Président de l'association « Profession Sport Limousin » est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Family Raid » le dimanche 19 juin 2016 sur les communes de Glénic, St Fiel et Anzême dont les secteurs d'activités sont matérialisés sur le plan annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les participants doivent respecter, pour toutes les disciplines, les règles et consignes de sécurité en vigueur et revêtir les équipements de sécurité. **Les responsables de chaque discipline devront vérifier la conformité de l'équipement des participants avant le début de chaque activité.**

Le responsable de l'organisation devra veiller à la présence, pendant toute la durée des épreuves, des moyens de secours adaptés à cette épreuve : secouristes dont la qualité sera préalablement vérifiée, avec du matériel de sauvetage adéquat. Les liaisons visuelles entre les participants et les secours devront être permanents.

Pour l'épreuve de canoë le dispositif de sécurité requis est le suivant : une embarcation de secours à bord de laquelle le personnel sera qualifié en sauvetage aquatique. Cette activité se déroulera dans la zone strictement réservée à celle-ci : toute autre activité y sera interdite.

L'organisateur portera une attention particulière lors de l'emprunt de la RD 940 et mettra en place une signalétique de type AK14+KM9 (épreuve sportive) en amont de la traversée.

La signalisation réglementaire sera réalisée par les services techniques municipaux.

Les participants devront, **impérativement**, respecter le code de la route notamment lors des débouchés sur les voies routières.

L'organisateur devra **clairement identifier les lieux de stationnement** au moyen de panneaux et le cas échéant, mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

MESURES DE SECOURS

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Une liaison téléphonique devra se trouver à proximité du poste de secours pour permettre, le cas échéant, l'alerte des services publics sans délai.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

A la fin de la manifestation une vérification de l'absence de déchet sur les différentes zones d'activités devra être effectuée par les membres de l'association sportive.

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site ou au devra être enlevé à la fin de celle-ci. Il en sera de même pour tout fléchage éventuel sur les routes.

ARTICLE 3 -

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. François FAUVET, membre de l'association « Profession Sport Limousin ».

ARTICLE 4 – Le déroulement de la manifestation doit être interrompu à tout moment par les forces de l'ordre et les organisateurs s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou de l'intervention de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la manifestation sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche. Tout fléchage éventuel sur les routes devra être enlevé à la fin de la manifestation.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales compétentes.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 8 - - Mme la Directrice des Services du Cabinet,

- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Les Maires de Glénic, St Fiel et Anzême;
- Le Président de l'association « Profession Sport Limousin »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le responsable du SAMU 23 .

Fait à Guéret, le 13 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-09-001

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier à des
terrains appartenant à EDF Châtelus-le-Marcheix sis sur la
commune de Châtelus- le-Marcheix

ARRETE N°
prononçant l'application du Régime Forestier
à des terrains appartenant à EDF Châtelus-le-Marcheix
sis sur la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,

VU la lettre d'EDF Unité de Production Centre, en date du 17 mai 2016,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 23 mars 2016,

VU le relevé de propriété,

VU les plans des lieux,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur la parcelle, désignée ci-après, appartenant à EDF Châtelus-le-Marcheix sise sur la commune de Châtelus-le-Marcheix, pour une surface de **1ha 57a 10ca**.

Territoire communal de Châtelus-le-Marcheix

			Surface	
Section	Numéro	Lieu-dit	de la parcelle	à appliquer
E	35	La Roche	1ha 57a 10ca	1ha 57a 10ca
		Total	1ha 57a 10ca	1ha 57a 10ca

ARTICLE 2 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de CHATELUS-LE-MARCHEIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CHATELUS-LE-MARCHEIX, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 juin 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Préfecture de la Creuse

23-2015-06-24-001

Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le
cadre de la détermination des paramètres départementaux
d'évaluation des valeurs locatives des locaux
professionnels

DIRECTION DEPARTEMENTALE/REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) conformément au VII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

En cas de désaccord avec les commissions précitées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) dans un délai de trente jours. A défaut de décisions dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

La CDIDL du département de la Creuse a arrêté les paramètres départementaux d'évaluation lors de sa réunion du 24 juin 2015.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels, les décisions prises par la CDIDL sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, les trois documents suivants sont publiés :

- le document 1 détaille la délimitation des secteurs d'évaluation qui correspondent au découpage du département en secteurs locatifs homogènes. Ce document comporte 9 pages ;
- le document 2 regroupe les tarifs par catégorie de locaux professionnels et secteurs d'évaluation. Ce document comporte 1 page ;
- le document 3 dresse la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation. Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans les documents 1 à 3 pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de la Creuse

	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
1	AHUN			4
2	AJAIN			3
3	ALLEYRAT			1
4	ANZEME			3
5	ARFEUILLE CHATAIN			1
6	ARRENES			1
7	ARS			1
8	AUBUSSON		AB	2
8	AUBUSSON		AC	2
8	AUBUSSON		AD	2
8	AUBUSSON		AE	4
8	AUBUSSON		AH	4
8	AUBUSSON		AI	3
8	AUBUSSON		AK	4
8	AUBUSSON		AL	4
8	AUBUSSON		AM	4
8	AUBUSSON		AN	4
8	AUBUSSON		AO	4
8	AUBUSSON		AP	3
8	AUBUSSON		AR	3
8	AUBUSSON		AS	2
8	AUBUSSON		AV	3
8	AUBUSSON		AW	2
8	AUBUSSON		AX	2
8	AUBUSSON		AY	2
8	AUBUSSON		AZ	5
8	AUBUSSON		BC	5
8	AUBUSSON		BD	2
8	AUBUSSON		BE	2
8	AUBUSSON		BH	2
8	AUBUSSON		BI	2
8	AUBUSSON		BK	2
8	AUBUSSON		BL	2
8	AUBUSSON		BM	3
8	AUBUSSON		ZA	5
9	AUGE			1
10	AUGERES			1
11	AULON			1
12	AURIAT			1
13	AUZANCES			4
14	AZAT-CHATENET			1
15	AZERABLES			3
16	BANIZE			1
17	BASVILLE			1
18	BAZELAT			1
19	BEISSAT			1
20	BELLEGARDE EN MARCHE			3
21	BENEVENT-L ABBAYE			4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de la Creuse

	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
22	BETETE			1
23	BLAUDEIX			1
24	BLESSAC			3
25	BONNAT			4
26	BORD-SAINT-GEORGES			2
27	BOSMOREAU-LES-MINES			1
28	BOSROGER			1
29	LE BOURG D'HEM			2
30	BOURGANEUF			4
31	BOUSSAC			4
32	BOUSSAC-BOURG			4
33	LA BRIONNE			1
34	BROUSSE			1
35	BUDELIERE			3
36	BUSSIÈRE-DUNOISE			3
37	BUSSIÈRE NOUVELLE			1
38	BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES			1
39	LA CELLE DUNOISE			3
40	LA CELLE SOUS GOUZON			1
41	LA CELLETTE			1
42	CEYROUX			1
43	CHAMBERAUD			1
44	CHAMBON-SAINTE-CROIX			1
45	CHAMBON-SUR-VOUEIZE			4
46	CHAMBONCHARD			1
47	CHAMBORAND			1
48	CHAMPAGNAT			2
49	CHAMPSANGLARD			1
50	LA CHAPELLE BALOUE			1
51	LA CHAPELLE SAINT MARTIAL			1
52	LA CHAPELLE TAILLEFERT			1
53	CHARD			1
54	CHARRON			1
55	LE CHATELARD			1
56	CHATELUS-LE-MARCHEIX			2
57	CHATELUS-MALVALEIX			3
58	LE CHAUCHET			1
59	LA CHAUSSADE			1
60	CHAVANAT			1
61	CHENERAILLES			4
62	CHENIERS			3
63	CLAIRVAUX			1
64	CLUGNAT			1
65	COLONDANNES			1
66	LE COMPAS			1
67	LA COURTINE			3
68	CRESSAT			2
69	CROCQ			3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de la Creuse

	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
70	CROZANT			3
71	CROZE			1
72	DOMEYROT			1
73	DONTREIX			2
74	LE DONZEIL			1
75	DUN-LE-PALESTEL			4
76	EVAUX LES BAINS			4
77	FAUX LA MONTAGNE			2
78	FAUX-MAZURAS			1
79	FELLETIN			4
80	FENIERS			1
81	FLAYAT			1
82	FLEURAT			1
83	FONTANIERES			2
84	LA FORET DU TEMPLE			1
86	FRANSECHES			1
87	FRESSELINES			3
88	GARTEMPE			1
89	GENOUILLAC			3
90	GENTIOUX PIGEROLLES			2
91	GIOUX			1
92	GLENIC			3
93	GOUZON			4
95	LE GRAND BOURG			4
96	GUERET		AB	4
96	GUERET		AC	4
96	GUERET		AD	4
96	GUERET		AE	4
96	GUERET		AH	4
96	GUERET		AI	5
96	GUERET		AK	4
96	GUERET		AL	4
96	GUERET		AM	4
96	GUERET		AN	4
96	GUERET		AO	5
96	GUERET		AP	5
96	GUERET		AR	5
96	GUERET		AS	5
96	GUERET		AT	5
96	GUERET		AV	5
96	GUERET		AW	5
96	GUERET		AX	5
96	GUERET		AY	5
96	GUERET		AZ	5
96	GUERET		BC	5
96	GUERET		BD	5
96	GUERET		BE	5
96	GUERET		BH	5

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de la Creuse

	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
96	GUERET		BI	5
96	GUERET		BK	5
96	GUERET		BL	5
96	GUERET		BM	5
96	GUERET		BN	5
96	GUERET		BO	5
96	GUERET		BP	5
96	GUERET		BR	4
96	GUERET		BS	5
96	GUERET		BT	4
96	GUERET		BV	4
96	GUERET		BW	4
96	GUERET		BX	4
96	GUERET		BY	5
96	GUERET		BZ	4
96	GUERET		CD	4
96	GUERET		CE	4
96	GUERET		CH	1
96	GUERET		ZA	5
96	GUERET		ZB	5
97	ISSOUDUN LETRIEIX			2
98	JALESCHES			1
99	JANAILLAT			1
100	JARNAGES			3
101	JOILLAT			2
102	LADAPEYRE			2
103	LAFAT			2
104	LAVAUFRANCHE			1
105	LAVAVEIX LES MINES			3
106	LEPAUD			2
107	LEPINAS			1
108	LEYRAT			1
109	LINARD			1
110	LIUX LES MONGES			1
111	LIZIERES			1
112	LOURDOUEIX-SAINTE-PIERRE			3
113	LUPERSAT			1
114	LUSSAT			2
115	MAGNAT L ETRANGE			1
116	MAINSAT			3
117	MAISON-FEYNE			2
118	MAISONNISES			1
119	MALLERET			1
120	MALLERET-BOUSSAC			1
121	MALVAL			1
122	MANSAT-LA-COURRIERE			1
123	LES MARS			1
124	MARSAC			3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de la Creuse

	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
125	LE MAS D'ARTIGES			1
126	MASBARAUD-MERIGNAT			1
127	MAUTES			1
128	MAZEIRAT			1
129	LA MAZIERE AUX BONSHOMMES			1
130	MEASNES			3
131	MERINCHAL			3
132	MONTAIGUT-LE-BLANC			2
133	MONTBOUCHER			2
134	LE MONTEIL AU VICOMTE			1
136	MORTROUX			2
137	MOURIOUX-VIEILLEVILLE			3
138	MOUTIER-D AHUN			1
139	MOUTIER-MALCARD			3
140	MOUTIER ROZEILLE			2
141	NAILLAT			3
142	NEOUX			2
143	NOTH			3
144	LA NOUAILLE			1
145	NOUHANT			1
146	NOUZERINES			1
147	NOUZEROLLES			1
148	NOUZIERIS			1
149	PARSAC			3
150	PEYRABOUT			1
151	PEYRAT LA NONIERE			2
152	PIERREFITTE			1
154	PIONNAT			3
155	PONTARION			3
156	PONTCHARRAUD			1
157	LA POUGE			1
158	POUSSANGES			1
159	PUY MALSIGNAT			1
160	RETERRE			2
161	RIMONDEIX			1
162	ROCHES			2
164	ROUGNAT			3
165	ROYERE-DE-VASSIVIERE			3
166	SAGNAT			1
167	SANNAT			2
168	SARDENT			3
169	LA SAUNIERE			3
170	SAVENNES			1
171	SERMUR			1
172	LA SERRE BUSSIERE VIEILLE			1
173	SOUBREBOST			1
174	SOUMANS			3
175	SOUS PARSAT			1

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de la Creuse

	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
176	LA SOUTERRAINE		AB	3
176	LA SOUTERRAINE		AC	3
176	LA SOUTERRAINE		AD	3
176	LA SOUTERRAINE		AE	3
176	LA SOUTERRAINE		AH	3
176	LA SOUTERRAINE		AI	3
176	LA SOUTERRAINE		AK	3
176	LA SOUTERRAINE		AL	3
176	LA SOUTERRAINE		AM	3
176	LA SOUTERRAINE		AN	3
176	LA SOUTERRAINE		AO	3
176	LA SOUTERRAINE		AP	3
176	LA SOUTERRAINE		AR	3
176	LA SOUTERRAINE		AS	3
176	LA SOUTERRAINE		AT	3
176	LA SOUTERRAINE		AV	3
176	LA SOUTERRAINE		AY	4
176	LA SOUTERRAINE		AZ	5
176	LA SOUTERRAINE		BC	5
176	LA SOUTERRAINE		BD	5
176	LA SOUTERRAINE		BE	5
176	LA SOUTERRAINE		BH	4
176	LA SOUTERRAINE		BI	4
176	LA SOUTERRAINE		BK	5
176	LA SOUTERRAINE		BL	4
176	LA SOUTERRAINE		BM	4
176	LA SOUTERRAINE		BN	4
176	LA SOUTERRAINE		BO	4
176	LA SOUTERRAINE		BP	4
176	LA SOUTERRAINE		BR	4
176	LA SOUTERRAINE		BS	4
176	LA SOUTERRAINE		BT	4
176	LA SOUTERRAINE		BW	3
176	LA SOUTERRAINE		BX	3
176	LA SOUTERRAINE		BY	3
176	LA SOUTERRAINE		BZ	3
176	LA SOUTERRAINE		CD	3
176	LA SOUTERRAINE		CE	3
176	LA SOUTERRAINE		CH	3
176	LA SOUTERRAINE		CN	3
176	LA SOUTERRAINE		CR	3
176	LA SOUTERRAINE		CS	3
176	LA SOUTERRAINE		CT	3
176	LA SOUTERRAINE		CV	5
176	LA SOUTERRAINE		CW	3
176	LA SOUTERRAINE		CX	4
176	LA SOUTERRAINE		ZA	3
176	LA SOUTERRAINE		ZB	3

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de la Creuse

	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
176	LA SOUTERRAINE		ZC	3
176	LA SOUTERRAINE		ZD	3
176	LA SOUTERRAINE		ZE	4
176	LA SOUTERRAINE		ZH	4
176	LA SOUTERRAINE		ZI	4
176	LA SOUTERRAINE		ZK	3
176	LA SOUTERRAINE		ZL	3
177	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT			3
178	SAINT AGNANT PRES CROCQ			1
179	SAINT ALPINIEN			1
180	SAINT AMAND			2
181	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX			1
182	SAINT AVIT DE TARDES			1
183	SAINT AVIT LE PAUVRE			1
184	SAINT BARD			1
185	SAINT CHABRAIS			1
186	SAINT-CHRISTOPHE			1
187	SAINT DIZIER LA TOUR			1
188	SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES			1
189	SAINT-DIZIER-LEYRENNE			3
190	SAINT DOMET			1
191	SAINT-ELOI			1
192	SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC			3
193	SAINTE-FEYRE		AO	4
193	SAINTE-FEYRE		AP	4
193	SAINTE-FEYRE		AW	4
193	SAINTE-FEYRE		AX	4
193	SAINTE-FEYRE		AY	4
193	SAINTE-FEYRE		AZ	4
193	SAINTE-FEYRE		BC	4
193	SAINTE-FEYRE		BD	4
193	SAINTE-FEYRE		BE	4
193	SAINTE-FEYRE		BH	4
193	SAINTE-FEYRE		BI	4
193	SAINTE-FEYRE		BK	4
193	SAINTE-FEYRE		BL	4
193	SAINTE-FEYRE		BM	4
193	SAINTE-FEYRE		BN	4
193	SAINTE-FEYRE		BO	4
193	SAINTE-FEYRE		BP	4
193	SAINTE-FEYRE		ZA	5
193	SAINTE-FEYRE		ZB	4
193	SAINTE-FEYRE		ZC	4
193	SAINTE-FEYRE		ZD	4
193	SAINTE-FEYRE		ZE	4
193	SAINTE-FEYRE		ZH	4
193	SAINTE-FEYRE		ZI	4
193	SAINTE-FEYRE		ZK	4

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de la Creuse

	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
193	SAINTE-FEYRE		ZL	4
193	SAINTE-FEYRE		ZM	4
193	SAINTE-FEYRE		ZN	4
193	SAINTE-FEYRE		ZO	4
193	SAINTE-FEYRE		ZP	4
194	SAINTE FEYRE LA MONTAGNE			1
195	SAINT-FIEL			3
196	SAINT FRION			1
197	SAINT-GEORGES-LA-POUGE			2
198	SAINT GEORGES NIGREMONT			1
199	SAINT-GERMAIN-BÉAUPRE			2
200	SAINT-GOUSSAUD			1
201	SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE			1
202	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEAU			2
203	SAINT JULIEN LA GENETE			1
204	SAINT-JULIEN-LE-CHATEL			1
205	SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE			1
206	SAINT-LAURENT			2
207	SAINT-LEGER-BRIDEREIX			1
208	SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS			2
209	SAINT-LOUP			1
210	SAINT MAIXANT			1
211	SAINT MARC A FRONGIER			2
212	SAINT MARC A LOUBAUD			1
213	SAINT-MARIEN			1
214	SAINT MARTIAL LE MONT			1
215	SAINT MARTIAL LE VIEUX			1
216	SAINT-MARTIN-CHATEAU			1
217	ST MARTIN STE CATHERINE			2
218	SAINT MAURICE PRES CROCQ			1
219	ST MAURICE LA SOUTERRAINE			3
220	SAINT MEDARD LA ROCHETTE			2
221	SAINT MERD LA BREUILLE			1
222	SAINT MICHEL DE VEISSE			1
223	SAINT-MOREIL			1
224	SAINT ORADOUX DE CHIROUZE			1
225	SAINT ORADOUX PRES CROCQ			1
226	SAINT PARDOUX D ARNET			1
227	SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES			1
228	SAINT PARDOUX LE NEUF			1
229	SAINT PARDOUX LES CARDS			1
230	SAINT-PIERRE-CHERIGNAT			1
231	SAINT-PIERRE-DE-FURSAC			3
232	SAINT-PIERRE-BELLEVUE			1
233	SAINT-PIERRE-LE-BOST			1
234	SAINT PRIEST			1
235	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE			3
236	SAINT-PRIEST-LA-PLAINE			1

Liste des communes et sections cadastrales par secteur d'évaluation du département de la Creuse

	Libellé de commune	Préfixe	Section	Secteur
237	SAINT-PRIEST-PALUS			1
238	SAINT QUENTIN LA CHABANNE			2
239	SAINT-SEBASTIEN			3
240	SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC			2
241	SAINT SILVAIN BELLEGARDE			1
242	SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT			1
243	SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX			1
244	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS			2
245	SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS			4
246	SAINT SULPICE LES CHAMPS			2
247	SAINT-VAURY			4
248	SAINT VICTOR EN MARCHÉ			2
249	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE			1
250	SAINT-YRIEIX-LES-BOIS			1
251	TARDES			1
252	TERCILLAT			1
253	THAURON			1
254	TOULX-STE-CROIX			1
255	TROIS-FONDS			1
257	VALLIERE			3
258	VAREILLES			1
259	VERNEIGES			1
260	VIDAILLAT			1
261	VIERSAT			2
262	VIGEVILLE			1
263	VILLARD			1
264	LA VILLEDIEU			1
265	LA VILLENEUVE			1
266	LA VILLETTELLE			1

Grille tarifaire du département de la Creuse

Catégories	Tarifs (€ / m ²)				
	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5
ATE1	14,7	14,7	20,9	31,6	50,1
ATE2	22,6	22,6	22,6	29,0	52,3
ATE3	9,8	14,7	19,2	19,2	21,2
BUR1	84,0	84,0	84,0	85,2	94,4
BUR2	64,6	70,3	70,3	81,9	97,8
BUR3	18,2	46,2	68,9	82,0	117,5
CLI1	49,0	83,4	83,4	95,2	95,2
CLI2	36,7	36,7	53,1	53,4	58,2
CLI3	49,4	49,4	53,1	67,0	80,0
CLI4	60,0	62,0	64,3	64,3	67,9
DEP1	2,1	4,4	17,8	17,8	17,8
DEP2	15,6	20,9	25,3	31,7	59,0
DEP3	4,0	6,0	8,0	12,8	12,8
DEP4	32,5	32,5	32,6	32,6	33,9
DEP5	9,5	9,5	10,2	13,5	29,5
ENS1	25,2	32,3	36,6	50,1	50,1
ENS2	25,2	32,3	36,6	50,1	50,1
HOT1	61,5	61,5	83,6	86,7	86,7
HOT2	26,4	38,3	41,5	47,1	52,5
HOT3	12,2	33,2	33,2	35,8	35,8
HOT4	21,7	39,5	45,3	48,0	49,0
HOT5	34,8	46,9	50,4	52,0	52,0
IND1	35,1	35,1	35,1	35,3	35,3
IND2	11,8	11,8	16,8	21,8	21,8
MAG1	29,5	39,3	59,9	79,6	93,8
MAG2	20,1	36,0	50,0	60,0	75,1
MAG3	51,6	51,6	51,6	93,2	203,4
MAG4	15,0	20,0	33,2	51,7	103,4
MAG5	13,0	18,0	30,0	48,9	92,5
MAG6	20,0	20,0	42,2	84,6	84,6
MAG7	9,9	9,9	14,9	14,9	37,0
SPE1	5,2	15,0	21,9	33,6	33,6
SPE2	16,6	16,6	36,6	36,6	57,4
SPE3	3,6	18,6	21,8	43,5	50,0
SPE4	0,7	0,7	0,8	1,4	1,4
SPE5	0,3	1,6	1,6	1,8	1,8
SPE6	42,9	42,9	62,1	62,1	63,0
SPE7	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0

Réservé à l'administration
Pdv : 001

Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation du département de la Creuse

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
61	CHENERAILLES		AB		0,9
61	CHENERAILLES		AC		0,9
61	CHENERAILLES		AH	175	0,9
61	CHENERAILLES		AK	72	0,9
61	CHENERAILLES		AM	86	0,9
61	CHENERAILLES		AM	97	0,9

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-15-002

Championnat Régional Cycloport à St Fiel le dimanche
26 juin 2016

Arrêté n° 23 - 2016
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Championnat Régional Cyclospor

sur la commune de SAINT FIEL

Dimanche 26 juin 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT SULPICE LE GUERETOIS en date du 25 avril 2016 réglementant la circulation sur RD33 dans la traversée du Bourg ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT FIEL en date du 20 mai 2016 réglementant la circulation sur les voies communales n°7 et 8 ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 30 mars 2016 présentée par Monsieur Alain BEAUBRUN, Président de «St Fiel Vitamine Cycliste» aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste «Championnat Régional Cyclospor» à SAINT FIEL le dimanche 26 juin 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 11 avril 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT FIEL et ANZEME ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste «Championnat Régional Cyclospor» organisée par «St Fiel Vitamine Cycliste» présidée par Monsieur Alain BEAUBRUN, est autorisée à se dérouler dimanche 26 juin 2016, de 13 h à 18 h 30 sur les communes de SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT FIEL et ANZEME, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de SAINT SULPICE LE GUERETOIS, de 12h30 à 19h : la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur la route départementale n°33 dans la traversée du bourg aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Sur la commune de SAINT FIEL, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course :

- dans la traversée du bourg,
 - sur la voie communale n°7 allant de la limite de la commune de St Sulpice le Guérétois à la RD n°75a,
 - de la voie communale n°8 à la route départementale n°75a,
- aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.
Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble de l'itinéraire.
Pendant cette période la circulation sera déviée dans le sens de la course.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

L'organisateur informera les participants sur l'état de la chaussée, la RD75a présente des pelades et quelques déformations localisées.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Une attention particulière devra être portée sur le CD 33 au lieu dit Clavière commune de St Sulpice le Guérétois. La présence d'un restaurant pourrait entraîner une circulation à contre sens lors du départ de clients après le repas, et ce notamment dans l'étrangloir formé par un pont à l'entrée de Clavière.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain BEAUBRUN, Président de « St Fiel Vitamine Cycliste ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT SEPT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT FIEL et ANZEME,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de « St Fiel Vitamine Cycliste »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 15 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-13-005

course Cycliste FFC "Polysostranienne" à la Souterraine le
2 juillet 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste FFC
"La Polysostranienne"

à LA SOUTERRAINE

Samedi 2 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 4 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 19 avril 2016 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste FFC dénommée La Polysostranienne à LA SOUTERRAINE le samedi 2 juillet 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 23 février 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste FFC dénommée La Polysostranienne organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le samedi 2 juillet 2016, de 17 h 30 à 23 h sur la commune de LA SOUTERRAINE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

L'arrêté du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 4 mai 2016 devra être appliqué : pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

De 17h30 à 23h, le stationnement sera interdit de chaque côté des voies empruntées par la course.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TRENTE SIX SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de commune de LA SOUTERRAINE,
 - Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-13-001

Course cycliste prix de la prune à St Agnant de Versillat
le 19 juin 2016

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée "Prix de la Prugne"

au lieu-dit « La Prugne » sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT

Dimanche 19 juin 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT AGNANT DE VERSILLAT en date du 24 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 25 avril 2016 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT AGNANT DE VERSILLAT le dimanche 19 juin 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 20 avril 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Prix de la Prugne » organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidée par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le dimanche 19 juin 2016, de 13 h à 19 h au lieu-dit « La Prugne » sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, de 13h à 19h **le dimanche 19 juin 2016 après-midi,**

- sur la VC 4 du départ de la course à l'intersection avec la VC 37,
- **sur** la VC 37 de la VC 4 CR 101
- sur le CR 101 de la VC 37 à la VC 12
- sur la VC 12 du CR 101 à la VC 14
- sur la VC 14 de la VC 12 à la RD 1
- sur la RD 1 de la VC 14 à la VC 4
- sur la VC 4 de la RD 1 jusqu'au point d'arrivée de la course.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit en bordure de ces voies.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état de la RD 1 qui présente des pelades localisées.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- Mme La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-15-003

course cycliste St Priest la Feuille le 3 juillet 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste

à SAINT PRIEST LA FEUILLE

Dimanche 3 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT PRIEST LA FEUILLE en date du 1er juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 9 mai 2016 présentée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le dimanche 3 juillet 2016 à SAINT PRIEST LE FEUILLE ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 11 mai 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste UFOLEP organisée par l'Amicale Cycliste Fursacoise présidée par Monsieur Nicolas ADENIS est autorisée à se dérouler le dimanche 3 juillet 2016, de 15 h à 17 h 30 sur la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

L'arrêté du Maire de St Priest la Feuille en date du 1^{er} juin 2016 devra être appliqué : pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire, à savoir : RD10, VC7, VC8, RD74 et RD10 (circuit : St Priest, La Villate, carrefour VC n°7 et n°8 Direction Fréminages, Carrefour le Monteil VC 8 et RD 74 Direction St Priest, le Bourg).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **NEUF SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires ;
 - Le Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 15 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-13-004

course Cycliste UFOLEP "Polysostranienne" à la
Souterraine le 2 juillet 2016

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste UFOLEP
"La Polysostranienne"

à LA SOUTERRAINE

Samedi 2 juillet 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 10 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 27 avril 2016 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste UFOLEP dénommée La Polyostranienne à LA SOUTERRAINE le samedi 2 juillet 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 27 avril 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste UFOLEP dénommée La Polyostranienne organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le samedi 2 juillet 2016, de 16h à 18 h sur la commune de LA SOUTERRAINE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

L'arrêté du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 4 mai 2016 devra être appliqué: pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

De 16h à 18h, le stationnement sera interdit de chaque côté des voies empruntées par la course.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des routes départementales 14 et 73 qui présentent des pelades localisées.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TRENTE-SIX SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de la commune de LA SOUTERRAINE
 - Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-13-003

course Cycliste UFOLEP St Maurice la Souterraine le 25
juin 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste UFOLEP

à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE

Samedi 25 juin 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE en date du 28 avril 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 25 avril 2016 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE le samedi 25 juin 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 27 avril 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis des Maires des communes de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE et LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le samedi 25 juin 2016, de 13 h à 17 h sur les communes de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE et LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite de 13h30 à 17h30 dans le sens inverse de la course sur la voie communale empruntée VC 7 routes départementales D 73 et la traversée de l'agglomération (RD 100 et RD 14) aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Dans l'agglomération de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, le stationnement sera interdit de chaque côté des voies empruntées par l'épreuve.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des routes départementales 14 et 73 qui présentent des pelades localisées.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX-SEPT SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Les Maires des communes de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE et LA SOUTERRAINE,
 - Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-05-31-001

Endurance Solex à Moutier-Malcard

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule a moteur
endurance et régularité**

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS »
à MOUTIER MALCARD
Dimanche 3 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté conjoint de Mme. La Présidente du Conseil départemental et de MM les Maires de NOUZIERS, LA CELLETTE, MORTROUX et MOUTIER MALCARD en date du 8 avril 2016 portant réglementation de la circulation et le stationnement sur les RD n° 56 et 990 ;
- VU** l'arrêté de M. le Maire de MOUTIER MALCARD en date du 18 avril 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU** la demande en date du 9 mars 2016 présentée par Monsieur Maurice JOACHIM, Président du Cyclo Racing Team 23 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance solex et mobs à Moutier Malcard le 3 juillet 2016 ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve visé par la fédération délégataire;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} mars 2016 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de MOUTIER MALCARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 24 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » organisée par le Cyclo racing Team 23 présidé par Monsieur Maurice JOACHIM, est autorisée à se dérouler à MOUTIER MALCARD le dimanche 3 juillet 2016, de 11h à 17 h, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 3 juillet 2016 à Moutier Malcard sur la RD n°56 du PR 38+289 (carrefour de la RD n°56 avec la VC « Les Maisons » au PR 39+165 (carrefour de la RD n°59 avec la RD 990, et sur la RD990 du PR 8+650 (carrefour de la RD n°990 avec la RD n°56) au PR 8+093 (carrefour de la RD n°990 avec la RD46).

La circulation sera déviée dans les deux sens :

- pour la RD n°56 par les RD n°940 et n°2
- pour le RD n°990 par les RD n°940 et n°2.

Le dimanche 3 juillet de 8h à 19h en agglomération de Moutier Malcard..

La circulation et le stationnement seront interdits sur la VC « Les Maisons » et la VC reliant la RD 990 à la RD 56 en agglomération, soit de la bascule publique à l'église

La circulation sera déviée par le chemin départemental n°46 dans les deux sens.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, et assurée par les organisateurs, conformément aux indications de l'Unité Territoriale compétente.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Des protections (bottes de paille, rubalise, pneus, etc...) devront être installées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, panneaux de signalisation).

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

Les zones interdites au public devront être matérialisées, et celui-ci sera maintenu derrière des barrières métalliques.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

La zone de départ sera sécurisée.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance et répartis le long du circuit,
- 1 médecin,
- 1 ambulance,
- 1 poste de secours composé au minimum de 5 secouristes,
- postes C.B, téléphones portables
- 1 téléphone (en mairie de MOUTIER-MALCARD),

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Maurice JOACHIM, Président du Cyclo Racing Team 23.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre dirigé par M. Patrice JOACHIM sera composé comme suit:

- 1 directeur de course : Mme Edwige CHAUMETTE
- 3 commissaires sportifs
- 2 commissaires techniques
- 14 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débiter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 – La Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de MOUTIER MALCARD,
- Le Président du Cyclo Racing Team 23 ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-08-002

Enduro kid et Endurose de BOUSSAC du 11 juin 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Trophée de France Enduro Kid et Endurose

samedi 11 juin 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et des Maires de BOUSSAC-BOURG et ST SILVAIN BAS LE ROC en date du 13 avril 2016 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et du Maire de St SILVAIN BAS LE ROC en date du 22 avril 2016 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de ST SILVAIN BAS LE ROC en date du 13 avril 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BOUSSAC du 26 mai 2016;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 3 mars 2016, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de BOUSSAC, ST SILVAIN BAS LE ROC et BOUSSAC BOURG;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 24 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Trophée de France Enduro Kid et Endurise » organisée par le « Moto Club Boussaquin » présidé par Monsieur Hervé RAFFINAT, est autorisée à se dérouler le samedi 11 juin 2016, de 6 H à 20 H conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de BOUSSAC, ST SILVAIN BAS LE ROC et BOUSSAC BOURG.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

BOUSSAC,

Le stationnement et la circulation seront interdites avenue Jules FERRY du vendredi 10 juin 2016 17h au dimanche 12 juin 2016 17h.

Le 11 juin 2016 de 7h à 19h :

ST SILVAIN BAS LE ROC :

La circulation sera interdite sur une portion de la VC n°204 sauf véhicules de secours, de gendarmerie et de police.

La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation, dans le bourg entre le cimetière et les carrefours de la Roche et du Gourneix sur la VC n°4

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation :

- par la VC n°1 du Bourg à Gouby
- RD n°11, des « Forêts » commune de St Silvain Bas le Roc à La Lande
- VC n°4 en direction de La Roche.

BOUSSAC BOUG

La circulation sera interdite dans les deux sens sur la VC n°9 au lieu-dit- « Les Grands Bois »entre la RD 997 et la VC 110 (accès préservé pour les usagers du lieu-dit « Les Roudières »)

La circulation sera déviée dans les deux sens :

- par la VC n°110, de la VC 9 à Boussac ;
- par la RD n°997 en agglomération : commune de St Silvain Bas le Roc au lieu-dit Salveur.

L'accès des secours sera préservé.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière et sera mise en place et entretenue par l'organisateur sous le contrôle de l'Unité territoriale technique compétente.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Hervé RAFFINAT, Président « Moto Club Boussaquin ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Jean-François NEYRAUD
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs
- 30 commissaires de piste et marshalls

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- des extincteurs dans les zones d'assistance (dans les parcs coureurs, dans les zones d'attente, dans les aires de départ et dans la (les) zones(s) de réparation et de signalisation ;
- la présence d'un médecin par zone sur tous les tests chronométrés, titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins, dont un sera le responsable médical de la manifestation. En tant que Chef du Service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.
- une ambulance et des secouristes
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours et talkies.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée la veille de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les débouchés des chemins sur les routes départementales ou les voies communales seront réglés par des stops et des signaleurs veilleront au respect de cette signalisation aux carrefours avec les routes principales.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route lors des parcours de liaison.

Des panneaux de signalisation devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé, notamment en ce qui concerne les parties forestières.

Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours, hors zone Natura 2000, traverse la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dénommée « Vallée de la Petite Creuse de Boussac ».

Aussi afin de maintenir cette zone dans un état de conservation favorable, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- les éventuelles zones de réparation doivent être bâchées afin d'éviter toute pollution du milieu ;
- le hors piste est interdit ;
- les chemins empruntés doivent être carrossables ;
- l'utilisation d'ouvrages de franchissement sur les cours d'eau doit être mise en œuvre.

En outre, d'une manière générale, et concernant tous les milieux aquatiques,

- toutes les précautions devront être prises pour que les motos ne roulent pas dans le lit des cours d'eau et ne les traversent pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau.

- En cas d'intempéries, il est souhaitable de veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières, particulièrement dans les zones de fortes pentes, ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau.

- Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

A noter également, que les terrains et chemins privés qui font l'objet d'un passage doivent faire l'objet au préalable d'une autorisation temporaire à titre exceptionnel de la part des propriétaires concernés.

À la fin de l'épreuve sportive, une vérification d'absence de trace d'huile, d'hydrocarbure et de déchets devra être effectuée par l'organisateur dans ces zones. Une remise en état des pistes devra être effectuée en cas de nécessité dans les plus brefs délais après la manifestation sportive.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,

Transports », - La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
BOUSSAC BOURG, - Les Maires des communes de BOUSSAC, ST SILVAIN BAS LE ROC et BOUSSAC BOURG,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
Régionale de Santé – Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes - Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence
Faune Sauvage, - Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président « Moto Club Boussaquin »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 8 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-06-001

Entretien des surfaces de jachère en matière de fauchage et
de broyage

*Arrêté fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces de jachère en matière de fauchage et de
broyage dans le département de la Creuse*

Arrêté n° en date du 6 juin 2016
fixant les règles relatives à l'entretien des surfaces de jachère
en matière de fauchage et de broyage dans le département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article D615-15 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L424-1 ;

VU le décret n°2015-1265 du 9 octobre 2015 relatif au système intégré de gestion et de contrôle, à l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et à l'agriculteur actif ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-134-02 du 14 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Creuse ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et à l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

./.

A R R E T E

Article 1er :

L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain agricole.

Il ne pourra être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs comprises entre le 2 mai et le 10 juin inclus.

Article 2 :

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur la largeur maximale de 20 mètres, situées le long de cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Article 3 :

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de faucher ou broyer peut être adressée par l'agriculteur au préfet qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2014-134-02 du 14 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Creuse sus-visé est abrogé.

Article 5 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Guéret, le 6 juin 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-08-001

Moto cross de La Brionne du 17 juillet 2016

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation**

Terrain homologué

MOTO-CROSS
Épreuve inscrite au trophée du Limousin UFOLEP
au lieu-dit « LES FAYES »

Dimanche 17 juillet 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.117-11 du 26 avril 2016 renouvelant l'homologation du terrain de moto cross au lieu-dit « LES FAYES », commune de LA BRIONNE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA BRIONNE en date du 3 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° 19 ;

VU la demande du 22 avril 2016 présentée par Monsieur Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross le dimanche 17 juillet 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 3 juin 2016 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Maire de la commune de LA BRIONNE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le moto-cross organisé par le Moto Club de La Brionne présidé par Monsieur Didier GIVERNAUD, est autorisé à se dérouler le dimanche 17 juillet 2016, de 6 h 30 à 20 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un terrain homologué situé au lieu-dit « Les Fayes » commune de LA BRIONNE sur une piste de 1420 m, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE SECURITE :

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Une pause méridienne entre 12 h et 14 h devra être respectée pour la tranquillité du voisinage.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de LA BRIONNE, du 16 juillet 2016 à 14 h au 18 juillet 2016, 8 h, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours, de la Gendarmerie et des organisateurs titulaires d'une autorisation, sur une portion du chemin rural n°19, allant du parking public gratuit à la route communale n°1.

Le stationnement sera interdit sur la totalité du chemin rural n°19.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Marie-Pierre GAZONNAUD
- 1 commissaire sportif : Mr Didier GIVERNAUD
- 3 commissaires techniques : Mr Gérard GAZONNAUD
- 16 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 20 extincteurs répartis aux postes de commissaires,, dans le parc coureurs, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation ;
- 2 cuves d'eau (+ 2 fosses réserves d'eau avec moto pompe)
- 2 ambulances et 8 secouristes;
- 1 médecin ;
- une DZ prévue
- un téléphone fixe, des téléphones portables et des talkies walkies ;
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques, à la suite de l'érosion mécanique.

Dans le cadre de conditions météorologiques mauvaises (pluviométrie importante), il sera nécessaire de compléter le dispositif de décantation existant avec un dispositif temporaire (installation des bottes de paille).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de LA BRIONNE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
- Le Président du Moto Club de LA BRIONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 8 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signé Anne GABRELLE

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-14-001

récépissé de déclaration d'activité de services à la personne
enregistrée au nom de Myriam AUDOUX, nom
commercial "Mimi Home Care"

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/818225526
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, unité départementale de la Creuse, le 10 juin 2016 par Mme AUDOUX Myriam, autoentrepreneur, situé 16 Rue du Château – 23000 Saint Léger le Guérétois.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AUDOUX Myriam, nom commercial « Mimi Home Care » sous le n° SAP/818225526, à compter du 10 juin 2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- | | |
|--|---|
| - Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans | - Garde enfants + 3 ans à domicile |
| - Commissions et préparation de repas | - Livraison de courses à domicile |
| - Cours particuliers à domicile | - Maintenance et vigilance de résidence |
| - Entretien de la maison et travaux ménagers | - Petits travaux de jardinage |
| - Garde animaux (personnes dépendantes) | - Soutien scolaire à domicile |

Ces activités sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 14 juin 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Préfecture de la Creuse

23-2016-06-06-002

Récépissé de déclaration NORE Grégoire

*Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de NORE
Grégoire sous le N° SAP/532074564, à compter du 30 mai 2016*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/532074564
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, unité départementale de la Creuse, le 30 mai 2016 par M. NORE Grégoire, auto entrepreneur, situé 23 Rue des Rosiers – 23210 MARSAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de NORE Grégoire sous le n° SAP/532074564, à compter du 30 mai 2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 6 juin 2016
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO